

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
de Tourneuve à ALLONS (47)**

n°MRAe 2022APNA117

dossier P-2022-13037

Localisation du projet : Commune d'Allons (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 4 août 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

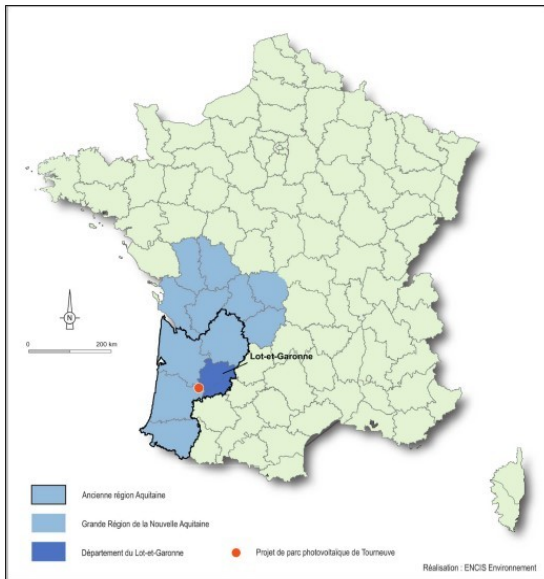
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

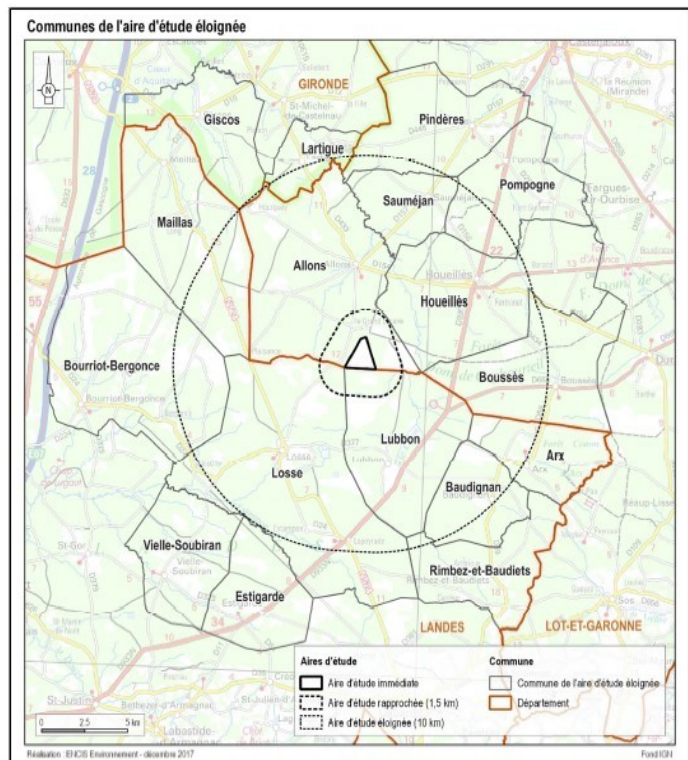
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de Tourneuve dans le territoire de la commune d'Allons dans le département de Lot-et-Garonne.



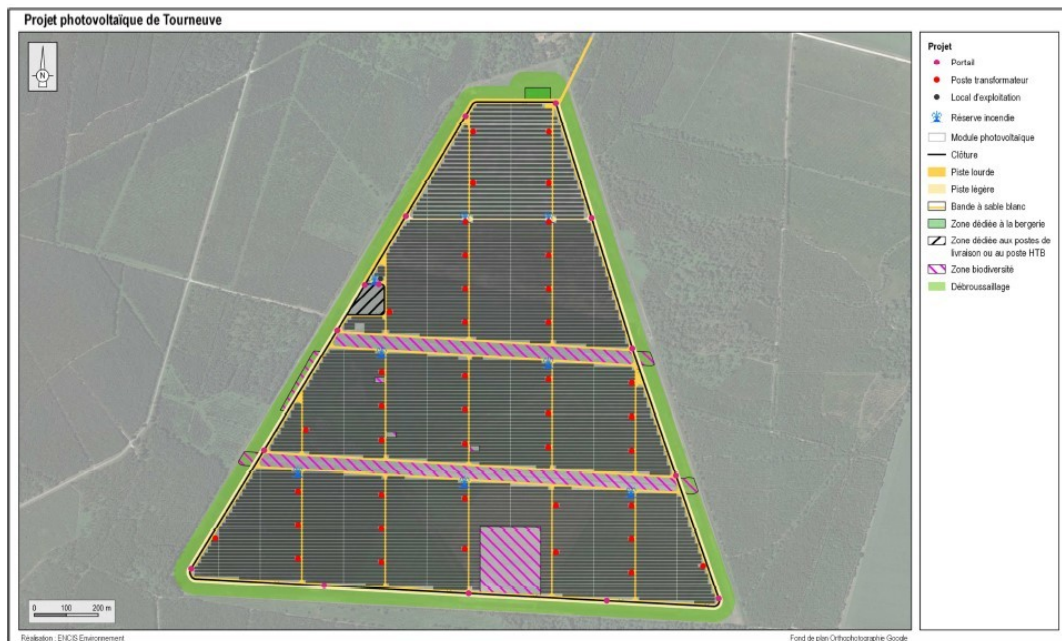
Carte 3 : Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 24

L'emprise du projet comprend des parcelles actuellement cultivées en maïs et soja dans deux exploitations agricoles. Le projet prévoit une coactivité agricole sur la base d'un partenariat pour une utilisation à l'année en partie en pâturage ovins et en partie pour la culture de fraises.

Le projet prévoit l'installation de 280 560 modules photovoltaïques couvrant une surface de 68,2 ha posés sur des structures fixes avec des fondations de type pieux battus ou vissés à une profondeur de 1,70 m. Les tables présentent un espacement de 4 m, et de 7 m sur la zone de production de fraises au nord du site. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 3,5 m pour un point le plus bas de un mètre.



Carte 90 : Plan de masse final de la centrale photovoltaïque de Tourneuve

Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 235

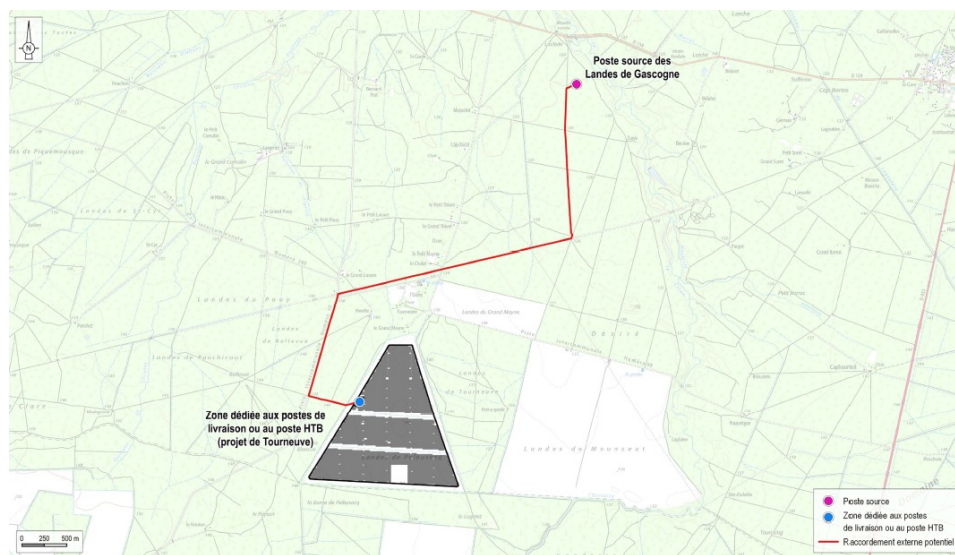
La centrale est implantée sur une emprise totale de 154 ha avec une puissance escomptée de 151,5 Mwc¹ et une production annuelle attendue d'environ 200 Gwh/an.

Pour fonctionner, la centrale nécessite la construction de 41 postes de transformation, de sept postes de livraison, de trois locaux d'exploitation de 30 m² chacun et l'installation de huit réserves d'eau d'un volume unitaire de 60 m³. Le dossier suggère que les postes de livraison pourraient être remplacés au même endroit par l'installation d'un poste privé HTB implanté sur une surface totale de 8 475 m², sans précision sur la solution finalement adoptée.

Le projet prévoit également l'implantation d'une bergerie en partie nord du projet et constituée de deux bâtiments de surface totale maximale de 2 000 m².

Le projet s'inscrit dans un territoire concentrant l'accueil de nombreux parcs photovoltaïques. L'étude d'impact précise qu'il fait partie d'un projet ambitieux de développement du photovoltaïque au sol (un « méga-parc ») sur environ 1 900 ha regroupant 12 projets portés par différents opérateurs sur différentes communes membres du territoire de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG). L'étude d'impact présente en annexe 8 une charte d'engagement du 13 octobre 2021 co-signée par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, la chambre départementale d'agriculture et cinq porteurs de projet (dont la société NEOEN).

Le projet prévoit un raccordement électrique vers un poste électrique source "Landes de Gascogne", présenté dans le dossier comme "un lieu de raccordement supposé", qui serait à créer à 4,2 km de la centrale.



Tracé probable du raccordement électrique externe – extrait étude d'impact page 246

La MRAe relève que le nombre et l'importance du développement de parcs photovoltaïques souhaités par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne sur son territoire, dont fait partie le présent projet, ont pour conséquence un niveau de charge très significatif pour prendre en compte leur production électrique sur le réseau public de transport, avec des impacts potentiels importants sur le territoire des communes concernées. Une ligne haute tension devrait être créée.

Elle rappelle que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe en juin 2020². Ce dernier avait mis en évidence la création d'une ligne aérienne d'environ 65 km dans la forêt traversant le site Natura 2000 du *Champ de Tir du poteau* désigné au titre de la directive « Oiseaux » et avait demandé la mise en oeuvre de mesures d'évitement pour préserver les espèces et habitats de ce site sensible.

La MRAe relève la nécessité de compléter le dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation qui constitue pourtant un élément indissociable du projet et que ses impacts, y compris l'évocation d'éventuelles variantes, devraient être analysés et détaillés.

La MRAe note que la réalisation du projet semble hypothétique et sous dépendance, en premier lieu, de la réalisation d'un poste source à créer par RTE.

La MRAe demande que soient précisés l'échéancier prévisionnel du raccordement et la façon dont le projet pourra tenir compte des évolutions de ce contexte, afin de compléter et d'actualiser l'étude d'impact.

1 Méga watt crête

2 Avis délibéré de la MRAe N°APNA79 du 24 juin 2020

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence autour du site de secteurs sensibles (habitats naturels et proximité du Ciron), sur la consommation foncière et sur la qualité du projet agricole qui accompagne le projet, les effets cumulés avec les autres projets et les impacts du raccordement.

La MRAe relève que le développement de parcs photovoltaïques souhaité par la collectivité sur le territoire conduit à la nécessité pour les projets d'une certaine ampleur, dont fait partie le présent projet, de construire un nouveau poste source et une ligne à très haute tension, qui ne sont pas sans occasionner des impacts très importants sur le territoire. Ce point concernant le secteur 4 a déjà été souligné par la MRAe dans son avis du 20 juin 2020 sur le S3REN mentionné plus haut. Dans ce secteur, est prévue une liaison aérienne d'environ 65 km dans la forêt traversant la ZPS « Champ de tir du poteau ».

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La partie sud-ouest du département du Lot-et-Garonne appartient au grand ensemble géologique du bassin aquitain. Le projet s'implante à l'ouest de la Vallée du Ciron, dans le massif forestier des Landes de Gascogne, au sein d'une vaste clairière agricole occupée par de grandes cultures.

Le site présente un relief peu marqué avec des altitudes comprises entre 141 et 146 m. Il repose sur des sols podzoliques, sableux et acides, constitués de matériaux fins sur une couche d'une profondeur de sept mètres environ, elle-même reposant sur une couche argileuse d'environ 0,5 m d'épaisseur.

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont la nappe liée aux « Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne », relativement proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Cette nappe est soumise à des pressions de prélèvement (notamment agricoles) et à des problèmes de qualité liés à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Le secteur d'étude appartient au bassin versant du Ciron, qui s'écoule à environ à deux kilomètres à l'est du site et dont l'exutoire est la Garonne. Le réseau hydrographique de l'aire d'étude rapprochée est constitué des ruisseaux de l'Escourre et de Largenté ainsi que par plusieurs crastes permettant le drainage des parcelles.

Le site d'implantation n'est concerné par aucun captage ou périmètre de protection associé concernant l'alimentation en eau potable.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Lot-et-Garonne (2014), la commune d'Allons est soumise aux risques naturels de retrait – gonflement des argiles et d'incendie.

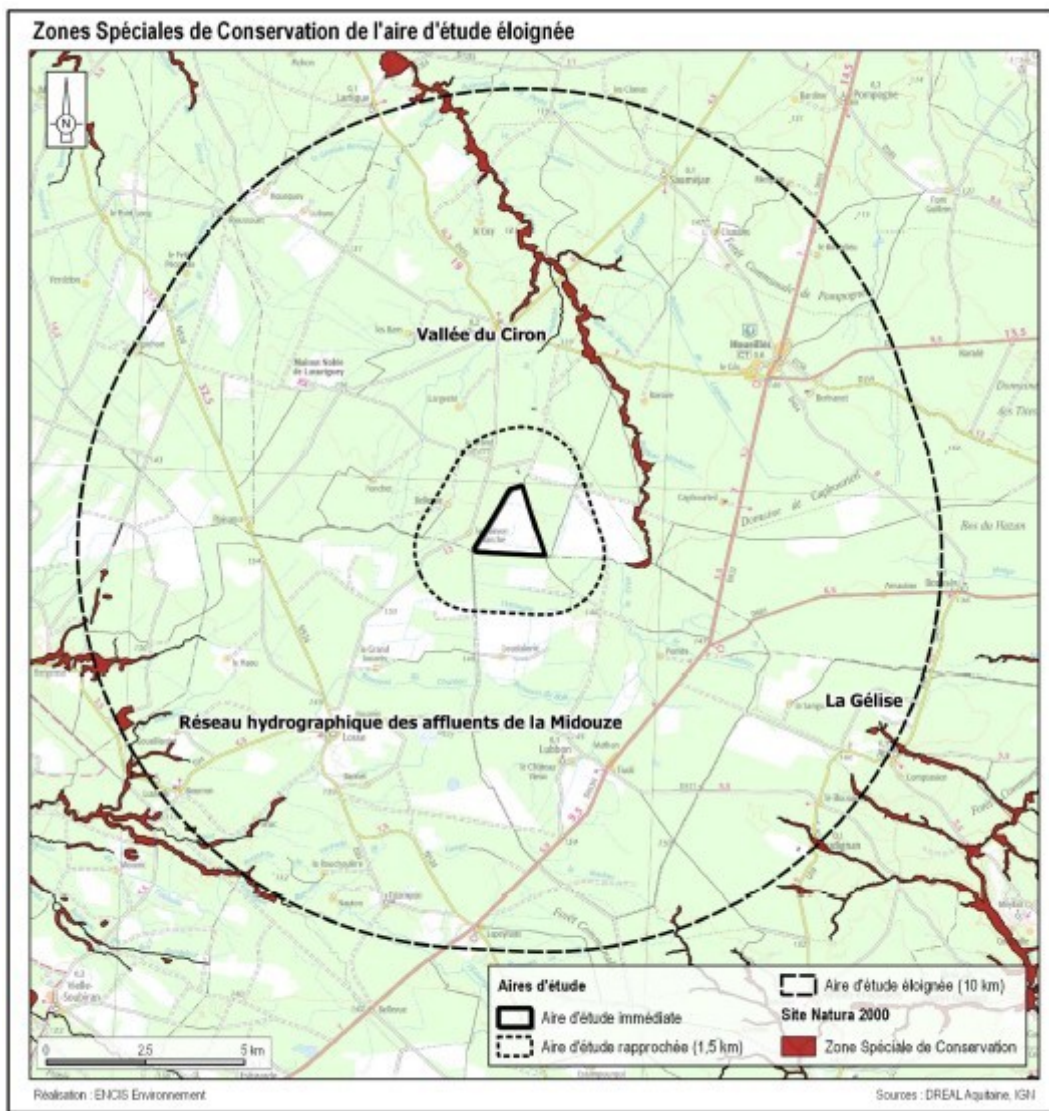
Des sondages géotechniques doivent selon le dossier permettre, en amont de la construction, de préciser la nature argileuse des sols et le risque associé.

Concernant le risque incendie de forêt, les boisements entourant le site présentent un aléa fort à très fort.

Milieu naturel³

Le projet s'implante à environ deux kilomètres du site Natura 2000 de la *Vallée du Ciron*, articulé autour du Ciron et de ses affluents et présentant une grande richesse écologique. Les rives sont bordées de chênaies mélangées où domine le chêne pédonculé et des aulnaies plus ou moins marécageuses. Le site présente également un grand intérêt paysager (corridor feuillu).

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Projet et site Natura 2000 du Ciron – extrait étude d'impact page 158

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées de janvier à novembre 2018, ainsi qu'une visite complémentaire en octobre 2020 pour les habitats naturels et la flore (tableau synthèse en page 56).

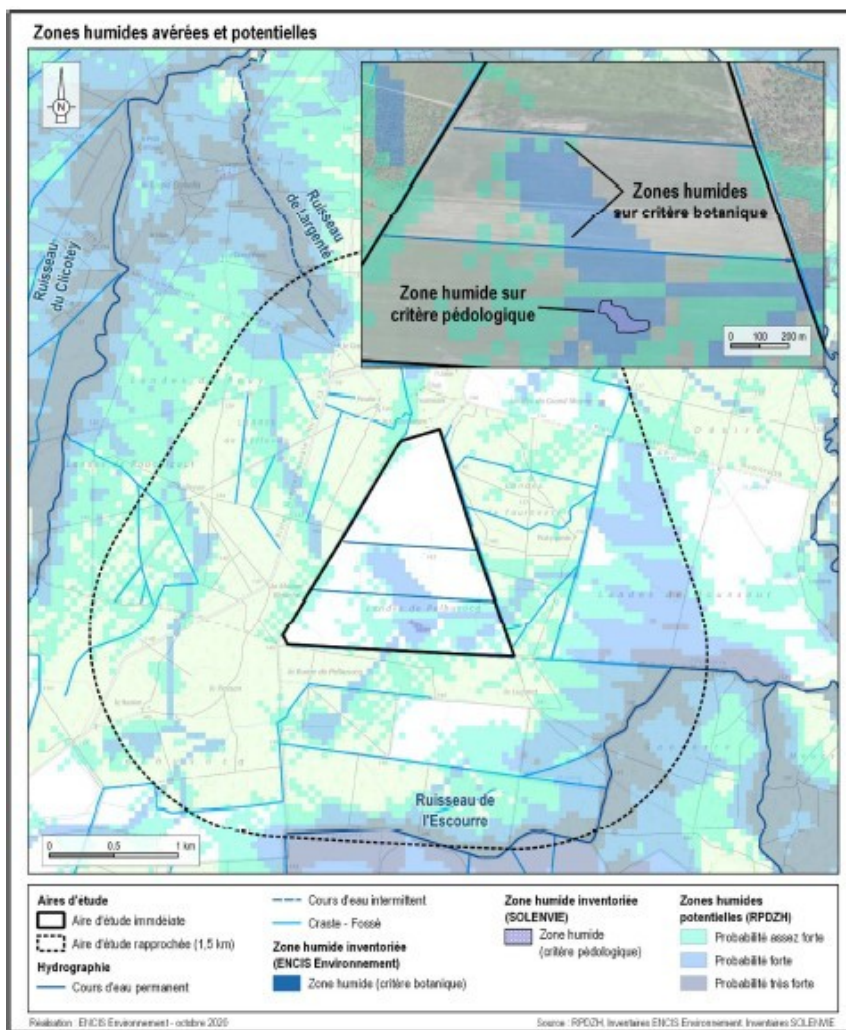
Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels cartographiés en page 165 de l'étude d'impact (85 espèces végétales ont été identifiées dans l'aire d'étude immédiate et sept habitats naturels ont été caractérisés).

Les pelouses siliceuses sèches sont restreintes aux bordures sud et est des parcelles agricoles. Trois pieds de la Linare de Pélissier, espèce déterminante ZNIEFF, ont été repérés à la limite sud-ouest de la zone d'étude. La présence de cette espèce protégée dans cet habitat justifie son association à un enjeu fort.

La zone d'étude est traversée par deux larges canaux d'irrigation des cultures. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée dans ces canaux d'irrigation et leurs végétations associées. Malgré tout, il résulte que le rôle de ces habitats en tant que biotope est important. Ils sont susceptibles d'accueillir une faune diversifiée et potentiellement protégée (amphibiens et odonates notamment).

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de zones humides identifiées sur le critère floristique, recensées au niveau des deux fossés de drainage traversant le site d'ouest en est, sur une surface de 7 378,3 m².

Des sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate et une zone humide est localisée en partie sud du site et occupe une surface de 9 182,3 m².



Carte 20 : Zones humides avérées et potentielles

Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 74

Concernant l'avifaune, 54 espèces d'oiseaux ont été contactées pendant la période de reproduction. Parmi elles, 16 sont susceptibles de se reproduire dans l'aire d'étude immédiate. Une partie des oiseaux fréquentant le site sont des espèces de milieux ouverts, comme le Pipit des arbres, l'Alouette des champs ou encore la Linotte mélodieuse. D'autres oiseaux sont inféodés aux secteurs boisés, tels que le Pouillot de Bonelli, la Mésange à longue queue et la Grive draine.

Les milieux semi-ouverts de l'aire d'étude immédiate, comme la friche et la lande de jeunes pins, accueillent l'Hypolaïs polyglotte et la Fauvette pitchou. Le Merle noir, le Tarier pâtre, le Bruant jaune et le Pinson des arbres apprécient également les milieux buissonnants et les broussailles que l'on retrouve en périphérie de l'aire d'étude immédiate.

Les rapaces observés sont susceptibles d'utiliser l'aire d'étude immédiate comme zone de chasse. Une zone de reproduction de Circaète Jean-le-Blanc est identifiée à proximité de l'aire d'étude immédiate.

L'Alouette des champs est nicheuse probable dans l'aire d'étude immédiate, les autres espèces d'oiseaux patrimoniaux sont répartis en périphérie de la zone d'étude et dans différents milieux (boisements, landes).

La Grue cendrée, l'Alouette lulu et le Busard Saint-Martin ont été observés en période hivernale et sont d'intérêt patrimonial. Il est précisé dans le dossier que des rassemblements importants, notamment de Grue cendrée, ont été observés dans le site d'étude. De plus, l'aire d'étude immédiate se situe dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée à environ 20 km du Camp militaire du Poteau (ou champ de tir de Captieux), un des sites majeurs pour l'accueil de la Grue cendrée en hiver et/ou en halte migratoire.

Concernant les chiroptères, 17 espèces ont été inventoriées, avec une activité dominante le long des lisières et notamment à l'ouest de l'aire d'étude immédiate, où les habitats naturels sont utilisés par les chiroptères pour la chasse et le transit.

L'enjeu pour les amphibiens sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate est jugé fort, notamment autour du canal d'irrigation situé le plus au sud de l'aire d'étude immédiate. Notons que ce dernier s'étend sur près de 1,5 km en faisant une zone de reproduction pour le Crapaud calamite.

L'enjeu lié aux odonates (libellules) est fort pour l'Agrion de Mercure et modéré pour la Cordulie à tâches jaunes et la Leucorrhine à front blanc.

En résumé, les enjeux les plus importants liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides pour leur rôle d'habitat et notamment de zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé au niveau d'une clairière agricole au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. La partie nord de l'aire d'étude rapprochée est habitée, l'habitation la plus proche se trouvant à 77 m au nord de l'aire d'étude immédiate.

Les parcelles concernées par le projet font l'objet d'une exploitation agricole de type grande culture (maïs sur 113,7 ha et soja sur 65,66 ha). L'étude présente une analyse des caractéristiques agronomiques et des potentialités du sol. Ces derniers sont constitués de sables noirs de la lande humide ou de la lande sèche.

L'étude précise que ces sols de nature sableuse, fortement perméables, nécessitent pour leur culture des amendements découplés des périodes d'irrigation. L'étude d'impact intègre en annexe l'étude préalable agricole réalisée en février 2022 par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne.

En termes d'urbanisme, la commune d'Allons sur laquelle s'implante le projet n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme communal opposable, les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquent.

La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal qui comportera des zonages A-pv et N-pv pour la réalisation des centrales photovoltaïques projetées.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 122 et suivantes. Le site s'inscrit dans l'extrémité est de la forêt du plateau des Landes de Gascogne, dans un secteur marqué par les grandes cultures et la sylviculture. À l'interface entre l'unité de la Petite Lande et les Landes du Lot-et-Garonne, le paysage de l'aire d'étude rapprochée est structuré par la forêt de pin et par des clairières agricoles aux vastes champs irrigués.

Plusieurs monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude, les plus proches étant composés de la Maison forte de Capchicot à 2 km, de la Maison Noble de Luxurguey à 5,8 km et de l'Église de Houeillès à 7,3 km.

L'étude précise notamment en page 155 que les principales sensibilités relatives aux lieux de vie concernent les groupes d'habitations situés au nord de l'aire d'étude rapprochée. Les lieux d'habitations semblent préservés des visibilités sur l'aire d'étude immédiate, car ils sont majoritairement entourés de boisements de feuillus.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en page 257 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. Des zones humides sont impactées par les pistes prévues en limites est et ouest du projet sur une surface de 163 m².

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, portant notamment sur la mise en place d'un plan d'intervention (travaux et chantier), de périmètres de protection autour des habitats naturels humides et de plusieurs mesures de prévention et de gestion des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Milieu naturel

Le projet prévoit plusieurs mesures de gestion des espèces invasives (une attention particulière devra être portée à la lutte contre l'Ambrosie⁴), un phasage des travaux tenant en compte des périodes sensibles pour la faune et l'adaptation des clôtures pour la petite faune.

Le projet prévoit également un balisage des zones sensibles et la mise en place de barrières à amphibiens en phase chantier.

Le projet prévoit un suivi environnemental du chantier en phase construction et démantèlement ainsi qu'un suivi biodiversité en phase d'exploitation. Des précisions sont attendues en ce qui concerne les modalités du suivi écologique tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

La MRAe recommande l'intervention d'un écologue en phase préparatoire et opérationnelle du

4 L'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 définit les dispositions de lutte contre l'Ambrosie dans le département du Lot-et-Garonne

chantier, assortie d'un dispositif de suivi après la mise en service du projet. Les mesures de mise en défens doivent être précisées et cartographiées au préalable pour être directement mises en œuvre lors du démarrage du chantier.

Pour tenir compte du risque incendie, le projet prévoit notamment la mise en place d'une distance de recul de 30 m de tout boisement, la mise en œuvre d'opérations de débroussaillage régulier sur une bande de 50 m à partir de la clôture. Il est précisé en page 321 que le périmètre débroussaillé englobe la station de Linaires de Pélissier (espèce protégée), mais que cette plante pionnière saura s'adapter à un fauchage ponctuel. **Ce point demande à être vérifié.**

La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par l'analyse des incidences sur la faune (et la présentation de mesures si nécessaire) des dispositions relatives à la prise en compte du risque incendie, et tout particulièrement vis-à-vis des opérations de débroussaillage. En cas d'incidences résiduelles sur la faune et/ou la flore, des mesures de compensations devront être proposées.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en page 274 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant la thématique du bruit, l'étude rappelle que certains composants (postes de livraison, onduleurs) sont potentiellement bruyants. L'habitation la plus proche d'un bâtiment électrique d'exploitation est située au lieu-dit le Grand Mayne. Cette habitation se trouve à 250 m au nord du poste transformateur le plus proche et à 870 m de l'espace prévu pour l'aménagement des postes de livraison.

La MRAe recommande de procéder à des mesures acoustiques à proximité des habitations les plus proches dès la phase de mise en service du projet puis au cours de son fonctionnement. Des mesures adaptées en cas de dépassement des niveaux réglementaires de bruit doivent, le cas échéant, être prévues.

L'étude présente en page 280 et suivantes le projet agricole, portant sur la mise en place d'une coactivité d'élevage d'ovins viande et d'une culture de fraises.

- pour les fraises, cette coactivité est prévue sur un périmètre de 14 ha avec un objectif de culture sur 7 ha. La localisation de la zone dédiée à la coactivité de fraises de plein champ est située en partie nord du projet.
- pour les ovins, la coactivité est prévue sur 124 ha de prairies sous les panneaux. L'objectif est de créer un atelier composé de 430 brebis.

La MRAe prend acte de l'engagement du pétitionnaire d'une gestion des 124 ha de prairies en pâturage tournant sans utilisation de produits phytosanitaires. Le dossier n'en évoque pas l'irrigation.

Elle prend acte également d'une gestion de la surface en fraises prévoyant une utilisation plafonnée de produits phytosanitaires en montant (205 €/ha cultivé) et une irrigation au goutte-à-goutte.

L'étude préalable agricole identifie la perte de production agricole. Ainsi, en tenant compte des deux futures coactivités agricoles (élevage d'ovins et culture de fraises), la perte de potentiel de production agricole reste significative. Le projet génère des effets notables sur l'économie agricole, et nécessite la mise en place d'une compensation agricole collective évaluée à environ 497 500 €. Une première partie de la somme est affectée à la participation au programme de promotion de la filière fraise dans le département (150 000 €). Une autre partie pour le programme d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (197 500 €) et le plan de relance de l'élevage (150 000 €).

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un avis favorable⁵ de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 2 mai 2022.

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet prévoit :

- la circulation interne au site d'une largeur minimale de 6 m,
- la circulation externe au site (bande de circulation de 5 m de large, distance de recul de 5 m par rapport à la clôture),
- l'entretien à l'extérieur du site : la clôture installée à 30 m de tout boisement, et un débroussaillage systématique sur une bande de 50 m à partir de la clôture et de la bergerie,
- La mise en place de points d'eau (mise en place de huit bâches souples d'un volume de 60 m³).

Au regard des enjeux, la MRAe relève l'importance de respecter strictement les préconisations du SDIS et de la défense des forêts contre l'incendie en Aquitaine (DFCI) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt en présence de parcs photovoltaïques, et notamment de veiller à l'effet cumulé de telles installations.

5 http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/avis_prefet_epa_reden_allons_houilles_landes_mounsaut.pdf

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 223 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet a étudié une solution technique avec trackers et une autre avec des structures fixes. Pour des raisons économiques, la solution avec trackers a été abandonnée.

Une première implantation a été envisagée sur une surface de 183 ha, pour une puissance de 170 MWc.

Une deuxième implantation a été étudiée, prenant en considération les adaptations nécessaires à l'activité ovine et à la production de fraise, les enjeux écologiques et le risque incendie. La superficie exploitable a ainsi été ramenée à 154 ha pour une puissance installée de 151,5 MWc.

La MRAe relève tout en maintenant une activité agricole avec une réorientation vers des productions moins consommatrices d'eau et d'intrants.

Au-delà de l'intérêt d'un projet permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français, **la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement des projets sur le territoire. Il convient également de veiller à ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation à assurer la production alimentaire des populations⁶.**

Il est rappelé que le SRADDET préconise le développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, et recommande une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers. Le développement en priorité sur les terrains délaissés et artificialisés est également repris par l'État dans sa stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁷. Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols.

Le projet s'implante sur des surfaces agricoles mais s'accompagne toutefois de la mise en place d'une coactivité agricole. Le projet agricole identifie les futurs exploitants, précisant les modalités d'exploitations et les dispositions constructives spécifiques favorisant la coactivité. **Les incidences du projet sur l'économie agricole restent toutefois notables et nécessitent la mise en oeuvre de mesures de compensation.**

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Dans le dossier présenté, quatre projets photovoltaïques sont identifiés dans un rayon de 10 km pour une surface totale de 361 ha, dont le plus proche est le projet de parc photovoltaïque de Lubans, également porté par NEOEN à 7,2 km au nord-ouest du projet de Tourneuve. Les effets cumulés entre ces différents projets sont qualifiés de faibles notamment sur les milieux naturels et humain.

Il apparaît que la prise en compte des effets cumulés est bien insuffisante au regard des projets connus, d'autant plus que le projet de Tourneuve s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de la communauté de communes des Coteaux des Landes de Gascogne qui vise en particulier au projet de création de 1 900 ha de parcs photovoltaïques sur son territoire.

Compte tenu de l'importance de cet ensemble implanté sur des milieux similaires et dans un couloir de migration important notamment pour la grue cendrée, observée en hivernage et en halte dans l'aire d'étude immédiate, il apparaît que la question de la modification du schéma migratoire pour cette espèce peut se poser. Au vu des informations présentées et de l'insuffisance de prise en compte des effets cumulés sur le milieu naturel, l'absence d'impacts résiduels ne semble pas démontrée sur ce point.

L'analyse concernant les capacités de report pour l'avifaune des haltes migratoires naturelles, notamment en ce qui concerne la Grue cendrée, mériterait d'être examinée en prenant en compte l'ensemble des projets du secteur.

Sans attendre l'approbation du PLUi, l'évaluation environnementale des différents parcs doit pouvoir se situer dans un cadre stratégique défini dans lequel pourront être anticipés et gérés leurs impacts sur le territoire. **La question de l'échéancier des réalisations est également un des aspects à traiter.**

Par ailleurs il est attendu que soient explicités les impacts potentiels de création d'au moins un nouveau poste source et des différents raccordements, et que soit fournie une analyse de l'équilibre à préserver entre le développement de l'énergie photovoltaïque au sol et les activités agricoles.

⁶ Communication de l'Assemblée nationale du 23 février 2022 relative à l'agrivoltaïsme. https://www2.assembleenationale.fr/content/download/462105/4509372/version/1/file/Synthèse_MI_flash_agrivoltaïsme

⁷ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelablesr4620.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque d'une emprise totale de 154 ha, pour une puissance de 151,5 MWc sur la commune d'Allons dans le département du Lot-et-Garonne.

Ce projet s'inscrit dans un double objectif de développement d'une énergie renouvelable et d'un modèle agricole plus adapté au changement climatique en termes d'impact et de diminution des gaz à effet de serre.

L'étude d'impact et son résumé non technique, de bonne qualité, permettent d'apprécier de façon satisfaisante les enjeux environnementaux du site, toutefois hors raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur l'analyse des enjeux et impacts environnementaux du raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, sur la démonstration de la compatibilité entre le respect des obligations légales de débroussaillage et la préservation du milieu naturel, sur la prise en compte des lieux habités à proximité.

La MRAe relève une insuffisance de prise en compte des effets cumulés des différents projets de parcs photovoltaïques sur le secteur, notamment concernant le milieu naturel. Les capacités de report de la halte migratoire que constitue le site pour l'avifaune, notamment pour la Grue cendrée, méritent d'être examinées en prenant en compte l'ensemble des projets du secteur.

La MRAe confirme l'importance de la prise en compte rigoureuse du risque d'incendie de forêt en intégrant les effets du cumul des installations de centrales photovoltaïques existantes et futures dans le secteur.

Il apparaît également que le projet génère une incidence notable sur l'agriculture et prévoit à ce titre la mise en oeuvre de mesures de compensation. Plus largement, Le projet entre dans le cadre d'un développement important du photovoltaïque et plus particulièrement de centrales sur des terres agricoles, souhaité et annoncé par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. La MRAe recommande que des éléments de cadrage stratégique plus approfondis soient fournis à cette échelle, notamment pour anticiper les impacts et leur prise en compte à un niveau suffisant de la création d'au moins un nouveau poste source permettant d'accueillir ce développement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 30 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO